Soixante-septième année - N° 3419 — 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 286-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis 495

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 291-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 496

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 332-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 497

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 333-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 497

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 338-78 du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route tertiaire n° 4610, de la route secondaire n° 327 à Tahla par Aâzaba entre les P.K. n°s 9+000 et 10+000 498

TEXTES PARTICULIERS

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-814 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 498

Province de Larache. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-110 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Larache, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 499

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-586 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D. du P.K. 3+198,00 au P.K. 6+419,43 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Jadida. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-89 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 4 au P.K. 79+671,20 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 502

Décret n° 2-78-90 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 7 au P.K. 86+257,22 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 504

Décret n° 2-78-91 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 3 au P.K. 78+756,32 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 507

Province de Khenifra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-865 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 8040-10 K. sis au douar Assaka à Khenifra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra). 509

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-55 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1670 des Aït Kerkaït aux Ouled Yaïch et son prolongement jusqu'à Ghorm El Alem du P.K. 8+379 au P.K. 17+460 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 509

Province de Safi. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-78-163 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un bloc sanitaire pour l'extension de l'hôpital de Youssoufia (province de Safi) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 511

Province d'Azilal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-136 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction du barrage Timin Outine sur l'oued Tassaout et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Azilal) 511

Province de Tanger. — Incorporation au domaine public de parcelles de terrain domanial.

Décret n° 2-78-32 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public de trois parcelles de terrain domanial, sises à Gzenaïa (province de Tanger) 511

Province d'Ouarzazate. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-78-111 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate 512

Province de Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public de parcelles de terrain domanial.

Décret n° 2-78-102 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public de trois parcelles de terrain domanial sises au centre de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal) 512

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 295-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant délégation de signature 512

Extension d'agrément d'une société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 271-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) portant extension d'agrément de la société « Arabia Insurance Company » (Morocco) .. 513

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 463-78 du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres .. 513

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 314-78 du 3 rebia I 1398 (11 février 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat 513

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 335-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 513

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 514

Admission à la retraite 514

Remise de dette 514

Résultats de concours et d'examens 514

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 516

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 286-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits indivis appartenant aux personnes étrangères ou aux personnes morales dont les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), seront pris en possession à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Rabat, le 26 rebia I 1398 (6 mars 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des immeubles dont les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales sont transférées à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté susvisé

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 5500 D	10	47	80	M. Mazari Larbi ben Ahmed ben Larbi et consorts.	Tribu Ouled Fredj.
Titre foncier n° 5502 D	38	55	00	id.	id.
Titre foncier n° 5503 D	9	98	66	id.	id.
Titre foncier n° 6377 D	61	06	00	M. Fargeix François et consorts.	Tribu Ouled Bouaziz.
Titre foncier n° 6708 D	12	30	10	M. Zeghadi-Mohamed.	Tribu Ouled Bouzerara.
Réquisition n° 14463 C	81	22	00	Mme Mallaret Étienne et consorts.	Tribu Chiadma, fraction Meharza.
Réquisition n° 7884 Z		58	64	M. Piquet-Henri.	Tribu Chtouka.
Réquisition n° 21363 C	13	94	96	M. Jean Simon.	Tribu Ouled Bouaziz.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 6780 C	34	02	60	M. Bousser-Maurice et consorts.	Tribu Médiouna.
Titre foncier n° 14331 C	15	56	52	Société anonyme « La Siesta » et consorts.	Tribu Zénata.
Titre foncier n° 36486 C	34	13	00	M. Cossu Maurice et consorts.	Tribu Médiouna.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
Titre foncier n° 4760	86	51	16	M. Virieux Antoine.	Tribu Aït Youssi de l'Amekla.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNES

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3222 K	4 22 90	M. Rahhal Abdelhamid et consorts.	Tribu Beni M'Tir.
Titre foncier n° 4074 K		Mme Bruneau Marcel Meriem.	Meknès-Banlieue.
Titre foncier n° 10652 K		id.	id.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 775 O	213 77 00	Mme Bouakel Fatna bent Benali, veuve Msirdi Abdelkader et consorts.	Naïma.
Titre foncier n° 1232 O	8 47 00	id.	Oujda-Banlieue.
Titre foncier n° 15473 O	26 31 00	id.	id.
Titre foncier n° 15474 O	16 06 00	id.	id.
Titre foncier n° 15476 O	24 63 00	id.	id.
Titre foncier n° 7868 O	8 94 10	MM. Bettane Jacob et Bakhtaoui Ahmed.	Tribu Tahjirt.
Titre foncier n° 1515 O	80 58 00	Louhibibi Mohamed et consorts.	Tribu Oujada.
Titre foncier n° 2836 O	12 45 00	id.	id.

Arrêté du ministre des finances n° 291-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 27 mars de chaque année et pour la première fois le 27 mars 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés ; sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 10 au 14 rebia II 1398 (20 au 24 mars 1978) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 6 rebia II 1398 (16 mars 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 332-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant pour l'année 1978 au ministre des finances le pouvoir de modifier, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).

Rabat, le 26 rebia II 1398 (5 avril 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 332-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
	- A. en marbre	225	150
	- B. autres	20	15
68.02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du numéro 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :		
	- A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	- - I. en marbre	225	150
	- - II. autres	120	80
	- B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement :		
	- - I. en marbre	225	150
	- - II. autres	120	80

Arrêté du ministre des finances n° 333-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).

Rabat, le 26 rebia II 1398 (5 avril 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 333-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
5	68.01-10	- en marbre	661.31	—
5	68.01-90	- autres	661.31	—
		Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :		
		- ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
5	68.02-05	- - en marbre	661.32	—
		- - autres :		
		- - - simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :		
5	68.02-10	- - - - en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
5	68.02-21	- - - - en silex, pour le revêtement intérieur des broyeurs	661.32	—
5	68.02-29	- - - - en autres pierres	661.32	—
		- - - moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :		
5	68.02-31	- - - - en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
5	68.02-39	- - - - en autres pierres	661.32	—
		- - - polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :		
5	68.02-50	- - - - en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
		- - - - en autres pierres :		
5	68.02-61	- - - - - d'un poids net inférieur à 10 kg	661.32	—
5	68.02-69	- - - - - autres	661.32	—
5	68.02-70	- - - sculptés	661.32	—
		- cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement :		
5	68.02-81	- - en marbre	661.32	—
5	68.02-89	- - autres	661.32	—

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 338-78 du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route tertiaire n° 4610, de la route secondaire n° 327 à Tahla par Aâzaba entre les P.K. n°s 9+000 et 10+000.

(Voir le texte de l'extrait de l'arrêté dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978), page 1347.)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-814 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, en date du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six mille six cent vingt mètres carrés (6.620 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent soixante-cinq mille cinq cents dirhams (165.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (12 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-110 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Larache, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Larache au cours de la séance du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Larache en date du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 m²) environ, sise au quartier Hay-El-Jadid à Larache et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt mille dirhams (20.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1398 (8 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-586 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D. du P.K. 3+198,00 au P.K. 6+419,43 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) au 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D du P.K. 3+198,00 au P.K. 6+ 419,43 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1479	Non immatriculée	Khlafa ben Ahmed.	Moulay Brahim Erfoud.	2	77						
1481	id.	Sidi Ahmed ben Houman.	O. Maâtallah.	2	42						
1482	id.	Ahmed ben Layachi.	Moulay Brahim.	3	08						
1484	id.	Baba Tahar ben Omar.	O. Maâtallah.		96						
1485	id.	Héritiers El Hadj M'Barek.	id.	1	36						
1486	id.	Jilali ben Lahbib.	Moulay Brahim.	1	82						
1487	id.	Oubid ben El Mekki.	Ouled Abdenbi.		97						
1488	id.	Jilali ben El Madani.	id.	2	83						
1490	id.	Brik ben Abderrahman.	Moulay Brahim.	1	73						
1491	id.	Layachi ben Omar.	id.	2	92						
1492	id.	Lahbib ben Layachi.	id.	3	31	1					
1493	id.	Lahbib ben El Houcine.	Ouled Abdenbi.	2	07						
1494	id.	Sid El Madani ben Hadda.	Moulay Brahim.	2	00						
1495	id.	Hmida ben Oubid.	M'Barek.	2	99						
1496	id.	Seddik ben El Hadj.	id.	2	85	2	3				
1497	id.	Héritiers Mohamed ben Ba Jadi.	id.	1	23	2	4				
1498	id.	Moh ben El Mekki.	id.	1	23	2	3				
1499	id.	Sidi M'Barek ben Hnini ben Ahmed.	Tizouint.	10	04						
1500	id.	Jilali ben Hammou.	Ouled Abdenbi.	2	56						
1501	id.	Héritiers El Ghorfi.	Rissani.		52						
1502	id.	El Mehdi ben Hida.	Ouled Lhachmi.	2	54						
1503	id.	Moulay Abderrahman ben Lahbib.	id.	1	28						
1504	id.	Baba Tahar ben Omar.	O. Maâtallah.		33						
1506	id.	id.	id.		86						
1507	id.	Abderrahman ben Lahcen.	Ouled Abdenbi.	1	42						
1508	id.	Mohamed ben El Hachmi.	Moulay Brahim.	1	64						
1509	id.	El Hachmi ben El Arabi.	M'Barek.		24						
1510	id.	Sidi Mohamed ben Jilali.	id.	2	37						
1511	id.	Allal ben Omar.	id.		81						
1512	id.	El Hachmi ben Seddik.	id.	2	83						
1513	id.	Sidi Mohamed ben Seddik ben Rkia.	id.	2	48						
1515	id.	Seddik ben El Hadj.	id.	2	01						
1516	id.	Haddou ben El Hachmi.	id.		85						
1517	id.	El Maâti ben Lakbir.	Moulay Brahim.		85						
1518	id.	Abdellah ben Yahia.	O. Maâtallah.	1	98						
1519	id.	Hadda bent Jilali.	M'Barek.	2	94						
1520	id.	Salah ben Jilali.	Ouled Mouloud.	1	38						
1521	id.	Héritiers El Hadja Mani.	M'Barek.		67						
1523	id.	El Houcine ben Omar et Jilali.	Moulay Brahim.	1	51						
1524	id.	Sidi Mohamed ben Arroub.	M'Barek.	2	81						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1526	Non immatriculée.	El Hadj ben Jilali.	Ouled Mouloud.	4	84						
1528	id.	Sidi El Madani ben Mohamed.	Rzikat.	7	62						
1529	id.	Hmida ben Oubid.	M'Barek.	2	56						
1530	id.	Abdelkrim ben Larbi.	Moulay Brahim.	1	21						
1532	id.	Oubid ben El Mekki.	M'Barek.		15						
1533	id.	Hadda bent Lakhlafa.	id.		13						
1535	id.	Oubid ben El Mekki.	id.	1	43						
1536	id.	Hadda bent Lakhlafa.	id.	1	43						
1537	id.	Sidi Mohamed ben Lahbib.	Lahsassna.	1	60						
1538	id.	Moulay Seddik ben Tayeb.	id.		28						
1539	id.	Sidi Mohamed ben Oubid.	id.	1	17						
1540	id.	Taleb Abderrahmane.	id.	4	71						
1542	id.	id.	id.	4	80						
1543	id.	Sidi Mohamed ben M'Barek.	id.	1	98						
1545	id.	Héritiers Mekki ben Jabar.	Chelalfa.	2	34						
1547	id.	Oubid ben Taleb.	Kasbet Lanc.	2	42						
1548	id.	Héritiers El Hadj Khlafa.	id.	2	57						
1550	id.	Tahar ben Lahbib.	id.	1	38		4				
1551	id.	Sidi Larbi ben El Mehdi.	id.		72						
1552	id.	El Hachmi ben Ata.	id.		13						
1553	id.	El Maârouf ben El Hadj Mehdi.	id.		70						
1554	id.	El Hachmi ben El Arabi.	Ouled Abdenbi.	2	01						
1555	id.	Ihich ben El Arabi.	Kasbet Lanc.		17						
1556	id.	Ba hida ben Jilali.	Lahsassna.	1	33		1				
1557	id.	Moulay Ismaïl ben Seddik.	Kasbet Lanc.	1	10						
1558	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	1	27	7	4				
1559	id.	Houman ben El Arabi.	id.		35		2				
1560	id.	Seddik ben El Arabi.	id.	1	10						
1562	id.	Sidi Mohamed ben El Hadj Mohamed.	id.		74						
1563	id.	Driss ben El Hadj.	id.	1	60	2					
1564	id.	Sidi Mehdi.	Z. Boube Kaïa.	1	60						
1565	id.	Ihich ben Ahmed.	Kasbet Lanc.	1	51	10	6				
1566	id.	Si Seddik ben Mohamed.	id.		40		2				3
1568	id.	Ahmed ben El Mehdi.	id.		25						
1569	id.	Abderrahman ben Aïssa.	id.	1	49		8				2
1570	id.	Sid Larbi ben El Mehdi.	id.	2	12	3					1
1572	id.	Mohamed ben El Hassan.	id.	1	43						
1573	id.	Sid Larbi ben El Mehdi.	id.	2	94						
1574	id.	Ihich ben Tahar.	id.		43						
1575	id.	Ahmed ben El Mehdi.	id.	1	37						
1576	id.	Mani bent El Mekki.	Kasbet Lanc.		26						
1577	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	1	53						
1579	id.	Sidi Mohamed ben El Hadj Mohamed.	id.		29						
1580	id.	Lahbib ben Larabi.	id.		22	2	5				10
1581	id.	Héritiers Mani ben El Hachmi.	id.		51	2					1
1582	id.	Lahbib ben Larabi.	id.	5	82						
1583	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.		88						
1585	id.	id.	id.	1	76						
1586	id.	Lahbib ben Boubker.	id.	3	49						
1588	id.	Ihich ben Ahmed.	id.	1	60						
1589	id.	Hmin ben M'Barek.	Lahsassna.	2	01	5					1
1590	id.	Ihich ben M'Barek.	id.	1	16						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-89 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 4 au P.K. 79+671,20 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977) au 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) dans les bureaux du cercle de Zemamra ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emissaire de ruissellement n° 4 au P.K. 79+671,20 du canal principal bas-service, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haddouga, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 10 a. 30 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée, 17 a. 25 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
4	Non immatriculée, 6 a. 82 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
5	Non immatriculée, 3 a. 51 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Hmida, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
6	Non immatriculée, 1 a. 40 ca., terrain nu.	El Alia bent Hmida, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
7	Non immatriculée, 15 a. 5 ca., terrain nu.	Mohamed ben El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
8	Non immatriculée, 4 a. 21 ca., terrain nu.	M'Hamed ben El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
9	Non immatriculée, 4 a. 21 ca., terrain nu.	Jillali ben Mohamed ben Jillali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
10	Non immatriculée, 5 a. 41 ca., terrain nu.	Ahmed ben Darouach, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
11	Non immatriculée, 9 a. 63 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Darouach, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
12	Non immatriculée, 1 a. 61 ca., terrain nu.	Ahmed ben Darouach, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
13	Non immatriculée, 6 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Darouach, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
14	Non immatriculée, 10 a. 13 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed, douar Chtouka, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
15	Non immatriculée, 5 a. 62 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Hammou, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
16	Non immatriculée, 1 a. 61 ca., terrain nu.	Ahmed ben Hammou, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
17	Non immatriculée, 9 a. 83 ca.. terrain nu.	Aïcha bent Mohamed. douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
18	Non immatriculée, 1 a. 81 ca., terrain nu.	Fatna bent M'Barek, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
19	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Zahia bent M'Barek, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
20	Non immatriculée, 2 a. 81 ca., terrain nu.	Fatna bent Ahmed ben Mohamed, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
21	Non immatriculée, 6 a. 62 ca., terrain nu.	Rekia bent Ahmed ben Mohamed, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
22	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Kebir ben Abdellah, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
23	Non immatriculée, 4 a. 41 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hammadi, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
24	Non immatriculée, 7 a. 42 ca., terrain nu.	Zahia bent M'Barek, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
25	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Hlima bent M'Barek, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
26	Non immatriculée, 3 a. 1 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
27	Non immatriculée, 19 a. 66 ca., terrain nu.	Aïcha bent Mohamed ben Messaoud, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
28	Non immatriculée, 4 a. 61 ca., terrain nu.	Hlima bent M'Barek, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
29	Non immatriculée, 1 a. 61 ca., terrain nu.	Zahia bent M'Barek ben M'Hamed, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
30	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Fatna bent M'Barek, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
31	Non immatriculée, 18 a. 87 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hammadi, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
32	Non immatriculée, 3 a. 61 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Ali, douar Louâabid, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
33	Non immatriculée, 8 a. 83 ca., terrain nu.	Héritiers de Hammou ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
34	Non immatriculée, 11 a. 3 ca., terrain nu.	Héritiers de Hmida ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
35	Non immatriculée, 10 a. 3 ca., terrain nu.	Ali ben Mhal, douar Ouled Haimed, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
36	Non immatriculée, 5 a. 62 ca., terrain nu.	Mohamed ben Haboub et consorts, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
37	Non immatriculée, 3 a. 61 ca., terrain nu.	Fatna bent Abbès, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
38	Non immatriculée, 1 a. 61 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Azzouz et consorts, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
39	Non immatriculée, 5 a. 62 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed, douar Ouled Haimed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
40	Non immatriculée, 4 a. 81 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed ben Hamida, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
41	Non immatriculée, 1 a. 75 ca., terrain nu.	Khnati ben Hamouda, douar Louâadid, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
42	Non immatriculée, 14 a. 2 ca., terrain nu.	Larbi ben Hmida, douar Sanhaja, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-90 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 7 au P.K. 86+257,22 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rejeb 1397 (22 juin 1977) au 6 ramadan 1397 (22 août 1977) dans les bureaux du cercle de Zemamra,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 7 au P.K. 86+257,22 du canal principal bas-service, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 8 a. 60 ca., terrain nu.	Itto bent Khdim, douar Haïdat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 4 a. 20 ca., terrain nu.	Fatima et Rekia bent Abderrahmane, douar Haïdat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Fatima et Rekia bent Abderrahmane, douar Haïdat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
4	Non immatriculée, 14 a. 60 ca., terrain nu.	Abdellatif ben Abderrahmane, douar Haïdat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
5	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Ali ben J'Dia, douar Haïdat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
6	Non immatriculée, 3 a. 20 ca., terrain nu.	Miloud ben M'Barek, douar Kdadra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
7	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Fatima bent Mohamed, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
8	Non immatriculée, 14 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
9	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Hmida ben Chouikh, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
10	Non immatriculée, 4 a. 20 ca., terrain nu.	Héritiers de M'Barek ben M'Hamed, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
11	Non immatriculée, 16 a. 60 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali ben Hajja, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
12	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Driss, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
13	Non immatricuée, 20 a. 80 ca., terrain nu.	Lahcen ben Chouikh, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
14	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Driss, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
15	Non immatriculée, 18 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Driss, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
16	Non immatriculée, 19 ares, terrain nu.	Ahmed ben Ali ben Hajja, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
17	Non immatriculée, 5 a. 80 ca., terrain nu.	Tamou bent Ali ben Hajja, douar Beni Ikhlef, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
18	Non immatriculée, 2 a. 40 ca., terrain nu + 4 figuiers.	Ahmed ben Abdellah ben Hajja, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
18 *bis*	Non immatriculeé, 8 a. 60 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abdellah ben Hajja, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
19	Non immatriculée, 2 a. 40 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Ayachi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
20	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	Mohamed ben El Hachmi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
21	Non immatriculée, 3 a. 20 ca., terrain nu.	Larbi ben El Hachmi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
22	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	Larbi ben El Hachmi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
23	Non immatriculée, 3 a. 80 ca., terrain nu.	Hlima bent Haj Ghalem, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
24	Non immatriculée. 1 are, terrain nu.	Reddad ben Bouchaïb, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
25	Non immatriculée, 3 a. 40 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Houssain ben Khlifa, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
26	Non immatriculée, 20 a. 20 ca., terrain nu.	Smaïl ben Bouchaïb, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
27	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	M'Hamed ben El Haddaoui, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
28	Non immatriculée, 2 a. 60 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mahrach, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
29	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben El Haddaoui, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
30	Non immatriculée, 6 a. 40 ca., terrain nu.	Saadia bent Lamsadak, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
31	Non immatriculée, 12 a. 40 ca., terrain nu.	M'Hamed ben El Haddaoui, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
32	Non immatriculée, 6 a. 33 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abbès, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
33	Non immatriculée, 16 ares, terrain nu.	Fatmi ben H'Mimid, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
34	Non immatriculée, 16 ares, terrain nu.	Ali ben H'Mimid, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
35	Non immatriculée, 6 a. 87 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abbad, douar Ben Rekkab, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
36	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Salah ben Larbi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
37	Non immatriculée, 7 a. 20 ca., terrain nu.	Larbi ben H'Mimid, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
38	Non immatriculée, 3 ares, terrain nu.	Fatmi ben H'Mimid, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
39	Non immatriculée, 3 a. 20 ca., terrain nu.	Reddad ben Bouchaïb, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
40	Non immatriculée, 26 ares, terrain nu.	Ahmed ben Bouchaïb, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
41	Non immatriculée, 4 a. 5 ca., terrain nu.	Salah ben Larbi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
42	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu.	Bent Laaraj, douar Ghnadra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
43	Non immatriculée, 22 a. 40 ca., terrain nu.	Lahcen ben Chouikh, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
44	Non immatriculée, 12 ares, terrain nu.	Hmida ben Chouikh, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
45	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Fatna bent Abbès, douar Ben Raye, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
46	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Ahmed ben Abdellah ben Hajja, douar Haj Ahmed, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
47	Non immatriculée, 27 a. 60 ca., terrain nu.	Héritiers de M'Hamed ben Ahmed ben Zeroual, douar Khmalcha commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
48	Non immatriculée, 25 a. 60 ca., terrain nu.	Messaoud ben M'Hamed El Aoud et consorts, douar Zemamra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
49	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed ben Izza, douar Zemamra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
50	Non immatriculée, 4 a. 60 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Chamakh, douar Zemamra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
51	Non immatriculée, 1 a. 60 ca., terrain nu.	Driss ben Fakir ben M'Hamed, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
52	Non immatriculée, 3 a. 40 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mahrach, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
53	Non immatriculée, 2 a. 20 ca., terrain nu.	Mohamed ben Reddad, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
54	Non immatriculée, 1 a. 60 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abdellah, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
55	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
56	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Fatna bent Chamakh, douar de Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
57	Non immatriculée, 11 a. 60 ca., terrain nu.	M'Hamed ben El Haddaoui, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
58	Non immatriculée, 4 a. 80 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb Zouiti, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
59	Non immatriculée, 1 a. 80 ca., terrain nu.	Smaïl ben Bouchaïb, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
60	Non immatriculée, 8 a. 80 ca., terrain nu.	Rekia bent Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
61	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Mohamed ben El Ouafi, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
62	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Chamakh et consorts, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
63	Non immatriculée, 10 ares, terrain nu.	Abdelkebir ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
64	Non immatriculée, 4 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mahrach, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
65	Non immatriculée, 7 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed ben Haj Mehdi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
66	Non immatriculée, 2 a. 20 ca., terrain nu.	Brahim ben Bouchaïb ben Khalal, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
67	Non immatriculée, 4 a. 80 ca., terrain nu.	Ahmed ben Haj Mehdi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
68	Non immatriculée, 1 are, terrain nu.	Mohamed ben Abbès ben H'Nia, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
69	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu + un figuier.	Smaïl ben Haj Ahmed, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
70	Non immatriculée, 11 ares, terrain nu.	El Ayachi ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
71	Non immatriculée, 15 a. 80 ca., terrain nu.	Mohamed ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
72	Non immatriculée, 10 a. 64 ca., terrain nu.	Smaïl ben Bouchaïb El Haddaoui, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
73	Non immatriculée, 4 a. 44 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
74	Non immatriculée, 9 a. 84 ca., terrain nu.	Ahmed ben Haj Mehdi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
75	Non immatriculée, 9 ares, terrain nu.	Khlifa ben Abdelkader, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
76	Non immatriculée, 3 a. 40 ca., terrain nu.	Abdelkader ben El Khaouja, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
77	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	M'Hamed ben El Haddaoui, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
78	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu + 2 figuiers.	M'Barek ben Aouini ben Nacer, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
79	Non immatriculée, 5 ares, terrain nu + 6 figuiers.	Nacer ben Aouini ben Nacer, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
80	Non immatriculée, 3 a. 60 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Khlifa ben Aouini ben Nacer, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
81	Non immatriculée, 14 a. 40 ca., complanté en vigne.	Mohamed ben Bouchaïb ben Zouitni, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
81 *bis*	Non immatriculée, 3 a. 40 ca., terrain nu + 7 figuiers.	Mohamed ben Bouchaïb ben Zouitni, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
82	Non immatriculée, 15 a. 80 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Mokhtar, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
83	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb Zouitni, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
84	Non immatriculée, 1 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Mokhtar, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
85	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Bouchaïb ben Mokhtar, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
86	Non immatriculée, 30 a. 80 ca., terrain nu.	M'Barek ben Aouini ben Akrat, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
87	Non immatriculée, 7 a. 60 ca., terrain nu.	El Ayachi ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
88	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Chamakh, douar Zouitat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
89	Non immatriculée, 12 a. 60 ca., terrain nu.	Driss ben Haj Mehdi, douar Khmalcha, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
90	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	M'Barek ben Aouini ben Nacer, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
91	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	M'Barek ben Mohamed, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
92	Non immatriculée, 6 ares, terrain nu.	Rkhis Zouine ben Mohamed, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
93	Non immatriculée, 6 a. 40 ca., terrain nu.	M'Barek ben Aouini ben Nacer, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
94	Non immatriculée, 10 centiares, terrain nu.	Nacer ben Aouini, douar Ed-dahra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
95	Non immatriculée, 8 a. 60 ca., terrain nu.	Mohamed ben Jillali ben Hnia, douar Khmirat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-91 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 3 au P.K. 78+756,32 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 rejeb 1397 (29 juin 1977) au 13 ramadan 1397 (29 août 1977) dans les bureaux du cercle de Zemamra ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 3 au P.K. 78+756,32 du canal principal bas-service, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculé, 2 a. 19 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed Oulad Aïcha, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 15 a. 35 ca., terrain nu.	Allal ben Ahmed et consorts, douar Khemis de Zemamra, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée, 9 a. 57 ca., terrain nu.	Hniya bent Fouitna Ouled Haïmed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
4	Non immatriculée, 11 a. 96 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Larbi, douar Hkaïk, communle rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
5	Non immatriculée, 6 a. 18 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
6	Non immatriculée, 6 a. 78 ca., terrain nu.	Khadija bent Saïd ben Haddouga et consorts, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
7	Non immatriculée, 3 a. 19 ca., terrain nu.	Ali ben M'Hamed ben Ali et consorts, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
8	Non immatriculée, 4 a. 78 ca., terrain nu.	Abbès ben M'Hamed ben Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
9	Non immatriculée, 79 centiares, terrain nu.	Ali ben M'Hamed ben Ali et consorts, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS ET ADRESSE
		Mmes, Mlles et MM. :
10	Non immatriculée, 3 a. 59 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed Haddouga, douar Hkaïk, commune de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
11	Non immatriculée, 8 ares, terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed Haddouga, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
12	Non immatriculée, 17 a. 14 ca., terrain nu.	Khadija et Hlima bent Saïd Haddouga, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zamamra.
13	Non immatriculée, 56 a. 82 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Haddouga, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
14	Non immatriculée, 14 centiares, terrain nu.	Izza bent Larbi, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
15	Non immatriculée, 3 a. 19 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
16	Non immatriculée, 4 a. 39 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
17	Non immatriculée, 2 a. 79 ca., terrain nu.	Lahcen ben Mohamed ben Ahmed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
18	Non immatriculée, 8 centiares, terrain nu.	Messaoud ben Haj Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
19	Non immatriculée, 4 a. 78 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
20	Non immatriculée, 2 a. 79 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
21	Non immatriculée, 5 a. 38 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
22	Non immatriculée, 8 a. 77 ca., terrain nu.	Izza bent Larbi, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
23	Non immatriculée, 6 a. 38 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
24	Non immatriculée, 22 centiares, terrain nu.	Houssaine ben Bouchaïb ben Mohamed, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
25	Non immatriculée, 1 are, terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
26	Non immatriculée, 1 a. 39 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah et consorts, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
27	Non immatriculée, 4 a. 58 ca., terrain nu.	Mohamed ben Moussa, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
28	Non immatriculée, 25 a. 88 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haddouga, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
29	Non immatriculée, 12 a. 61 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
30	Non immatriculée, 11 a. 96 ca., terrain nu.	Ali ben M'Hamed ben Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
31	Non immatriculée, 2 a. 79 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali Hamri, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
32	Non immatriculée, 10 a. 17 ca., terrain nu.	Thami ben Lahbib ben Larbi Errabahi, douar Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
33	Non immatriculée, 5 a. 59 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
34	Non immatriculée, 3 a. 99 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Larbi, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
35	Non immatriculée, 3 a. 59 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
36	Non immatriculée, 8 a. 77 ca., terrain nu.	Messaoud ben Haj ben Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
37	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Haj Ali, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
38	Non immatriculée, 75 centiares, terrain nu.	Héritiers de Fatima bent Kaddour, douar Hkaïk, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-865 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 8040-10 K. sis au douar Assaka à Khenifra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) au 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) dans l'annexe de Khenifra ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 8040-10 K., sis au douar Assaka à Khenifra (province de Khenifra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/2000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
1	Non immatriculée.	M. Amahzoune Hamani, Beni Aami, demeurant à Khenifra.	28,05 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-78-55 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1670 des Aït Kerkaït aux Ouled Yaïch et son prolongement jusqu'à Ghorm El Alem du P.K. 8+379 au P.K. 17+460 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) au 1er ramadan 1394 (18 septembre 1974) dans le cercle de Kasba Tadla ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1670 des Aït Kerkaït aux Oulad Yaïch et son prolongement jusqu'à Ghorm El Alem du P.K. 8+379 au P.K. 17+460 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	El Hadj Lahcen ben Haddou.		3	10
2	id.	El Hadj Mohamed Rfali.		5	52
3	id.	Zohra bent Sodaria.			15
4	id.	El Hadj Mohamed Rfali.			25
5	id.	El Hadj Kaddour Erhili.		7	33
6	id.	Curjinnou.		19	05
7	id.	El Hadj El Mouloudi.		53	52
8	id.	El Hadj El Houceïne El Messioui.		79	70
9	id.	El Hadj Mohamed Aït Ben Haddou.		23	16
10	id.	Moulay Ahmed Aït Aïssa.		19	06
11	id.	Moulay Ahmed Aït Aïssa.		6	60
12	id.	Hamma Beniba.		13	30
13	id.	Aït Caïd Ali.		48	20
14	id.	El Hadj Ahmed El Mesfioui.	1	52	50
15	id.	Ali ou Si Ahmed.		1	25
16	id.	El Mahjoub Boudar.			41
17	id.	Moha ou Aziz.		7	68
18	id.	Moha ou Hassan.		1	34

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
19	Non immatriculée.	Hammou ou El Aïdi.		2	60
20	id.	Omar ou El Aïdi.		1	02
21	id.	Mimoun ou El Aïdi.		1	29
22	id.	Aït Ouchrih.			36
23	id.	Aït Ouchrih.		5	12
24	id.	Mouha ou El Aïdi.		1	26
25	id.	El Mekki Ibn El Aïdi.		1	80
26	id.	El Hoseïn ben M'Barek.		16	03
27	id.	Driss ben Salah.		6	02
28	id.	Salah ben Abderrahman.		3	92
29	id.	Mohamed ben Omar El Messioui.		2	15
30	id.	Ahmed ben Larbi Smaïl.		2	34
31	id.	El Hadj Ahmed El Mesfioui.		1	95
32	id.	Moha ou M'Barek.		1	68
33	id.	Si Ahmed ben Brahim.		1	11
34	id.	Khalifa ben Lahbib.		1	76
35	id.	Ben Gacem ou Yamna.			53
36	id.	Salah ben Thami.			38
37	id.	Ali ou Yamna ben Moha Naciri.			15
38	id.	Bassou ou Dats.			13
39	id.	Ahmed ben Khalef ben Salah.			14
40	id.	Bouzekri ben Salah.			8
41	id.	Ali ben Moha ben Yamna Naciri.			15
42	id.	Moha ou Daoud.		3	34
43	id.	Mohamed Hassan et Ben Bassou.		6	12
44	id.	Houceïn ou Akka.		9	74
45	id.	Hoceïn ou Rahou.		19	75
46	id.	Moha ou Daoud.		10	20
47	id.	Ahmed ben Mimoun ou Saïd.		6	40
47 *bis*	id.	Lekbir ben M'Hamed.		2	68
48	id.	El Hadj Hassan ou Ouassou.		37	44
49	id.	El Hadj El Bachir.		57	05
50	id.	El Hadj Hassan.		4	25
51	id.	El Hadj El Bachir.	1	73	87
52	id.	El Hadj Hassan.		2	63
53	id.	El Hadj Hassan.			72
54	id.	Sidi Moh ou Brahim.		26	15
55	id.	Ahmed ou Zeroual.		9	11
56	id.	Saïd ou Ben Naceur.			55
57	id.	El Hadj Hassan.		3	64
58	id.	Ali ou Oulaïd ou Houbbane.		8	05
59	id.	Hammou ou Ben Naceur.		14	60
60	id.	Ali ou Oulaïd.		11	20
61	id.	Haddou ou Bassou.		1	38
62	id.	Ben Naceur ou Allabou.		31	22
63	id.	Moha Ouizzan ou Saïd.		37	60
64	id.	Ali ou Daoud.		17	80
65	id.	Bassou ou Kassad.			32
66	id.	Choukri Abdelkader.		9	69
67	id.	Saïd ou Hssaïn.		9	70
67 *bis*	id.	Choukri Abdelkader.			40
68	id.	Mimoun ou Assou.		8	20
69	id.	id.		8	10
69 *bis*	id.	Moha ou Mimoun ou Fatna.		6	24
70	id.	Brahim ou Hmida.		16	92
70 *bis*	id.	Saïd ou El Ghazi.		1	35
71	id.	Cheikh Ali ou Mimoun.		36	04
72	id.	Saïd ou Ben Lahcen, Tous domiciliés au caïdat des Beni-Maâdane, cercle de Kasba-Tadla.		4	50

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1398 (8 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-163 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un bloc sanitaire pour l'extension de l'hôpital de Youssoufia (province de Safi) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 rejeb 1396 au 30 ramadan 1396 (21 juillet 1976 au 25 septembre 1976) ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un bloc sanitaire pour l'extension de l'hôpital de Youssoufia (province de Safi).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO du titre foncier	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
10.258 M.	« Michèle ».	6 a. 1 ca.	a) *Propriétaire :* M. Benhida Abdellatif, demeurant à Safi, rue Fkih-El-Kanouni. b) *Exploitant du fonds de commerce :* Denoix Josette, demeurant à 93, Montrois Sousbois, 2, place du Marché, France. c) *Bénéficiaire de la saisie conservatoire sur le fonds de commerce :* Le percepteur municipal de Youssoufia.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1398 (13 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-136 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction du barrage Timin'Outine sur l'oued Tassaout et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Azilal).

(Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978), page 1361.)

Décret n° 2-78-32 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public de trois parcelles de terrain domanial, sises à Gzenaïa (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont comprises dans la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, par suite de l'aménagement de ladite route entre les P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada et, de ce fait, incorporées au domaine public, les trois parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de l'I.D. au S.C.	DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES foncières des immeubles	SUPERFICIE des parcelles
122/SS/T	« Lili III ». titre foncier n° 416 G. (partie).	720 m²
316/SS/T	« Frères Fuentes ». titre foncier n° 3675 G. (partie).	185 m²
317/SS/T	« Lucia ». titre foncier n° 3676 G. (partie).	810 m²

et telles, au surplus, que ces parcelles sont teintées en bleu, rouge et vert (parcelles nos 1, 4 et 6) sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-111 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) portant création de l'Office national de l'eau potable ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de onze mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (11.970 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Ouarzazate-Etat 153 », objet de la réquisition d'immatriculation n° 17507 M., inscrit sous le numéro 153 au sommier de consistance des biens domaniaux du centre d'Ouarzazate et tel, au surplus, que ce terrain est teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-78-102 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) constatant l'incorporation au domaine public de trois parcelles de terrain domanial sises au centre de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) portant création de l'Office national de l'eau potable ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mises à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisées en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et de ce fait, sont incorporées au domaine public les trois parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	SUPERFICIE
1	I.D. n° 41/U dit « Cité de l'O.I.B.A.B.M. ».	Titre foncier n° 166 T. (partie).	1.153 m²
2	I.D. n° 38/U dit « Cité de l'Office d'irrigation II »,	Réquisition d'immatriculation n° 3154 T. (partie).	2.050 m²
3	id.	id.	50 m²

et telles, au surplus, que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 295-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Taïeb Skalli, secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, les ordonnances de paiement, de virement ou de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1398 (24 février 1978).
MOUSSA SAADI.

Extension d'agrément d'une société d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 271-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) la société « Arabia Insurance Company » (Morocco), dont le siège social est à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 8° (accidents du travail) de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 463-78 du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'assistants aura lieu à Fès le 29 mai 1978 au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente-cinq (35) répartis ainsi qu'il suit :

— Langue et littérature arabes 20
— Langue et littérature françaises 10
— Langue et littérature anglaises 5

ART. 2. — La date de clôture de dépôt de candidature est fixée au 20 mai 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 20 joumada I 1398 (28 avril 1978).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 314-78 du 3 rebia I 1398 (11 février 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat sera ouvert à Rabat les 10, 11 et 12 octobre 1978.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de six (6) répartis comme suit :

— Option mines ..... 2 postes
— Option géologie ..... 2 postes
— Option énergie ..... 1 poste
— Option chimie ..... 1 poste

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, au plus tard, le 11 septembre 1978.

Rabat, le 3 rebia I 1398 (11 février 1978).
MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 335-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat du 20 février 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article unique de l'arrêté ministériel susvisé en date du 20 février 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« Certificat de scolarité de la 3e année délivré par l'Institut de prospection géologique de Moscou - U.R.S.S., assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 21 mars 1977.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).
MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Est nommé *directeur de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région de Tensift (siège à Marrakech)*, à compter du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) : M. Assermouh Ahmed. (Dahir n° 1-76-253 du 27 chaoual 1397/12 octobre 1977).

*
* *

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont recrutés et nommés :

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 7 juin 1976 : Mmes El Idrissi Lalla Rabéa, Essaleh Aïcha, Jirari Fdila, Doghmi Maria, Mlle Laghdaf Zahra, MM. Mahmoudi Mohamed et Mahmoudi Abdellah.

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 14 juin 1976 : Mlles Boury Naïma, Bensabbah Khadija, Benhmida Saâdia, Sanaâoui Saâdia, Doukkali Khadija et Bouchakoua Naïma.

(Arrêtés du 20 octobre 1976.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du service administratif et financier de la Cour royale et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1977 :

MM. El Idrissi Moulay Abdallah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Chikri M'Hamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

M'Haimdat Mohammed, Benassar Hassan, Hijazi Ahmed et El Amaoui Ahmed, *mokhaznis* (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Boulkher Driss, mokhazni (échelle 1) 10e échelon ;

Ahlafi Ahmed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Charrad Cherki, mokhazni (échelle 1) 8e échelon ;

Mouhsine Lahsen, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Souhaïli Faradji, agent de service (échelle 1) 6e échelon;

El Oummi Mohammed et El Moussaïd Abdelkader, mokhaznis (échelle 1) 6e échelon ;

Bouzid Rassim, mokhazni (échelle 1) 5e échelon ;

Zakria Mohammed, *mokhazni* (échelle 1) 4e échelon.

(Arrêtés du 21 septembre 1977.)

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-78-148 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à Mme El Faqir Mansoura, agent d'exécution au tribunal de première instance de Rabat, une remise gracieuse de dette de la somme de trois mille soixante-trois dirhams soixante centimes (3.063,60 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours régional du 19 février 1978 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation (centre d'Agadir et sa région)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A :

Masculins : Belguezdar Saïd, Tarahoust Brahim, Goulmane Abdellah, Nouihi Abdelmajid, Agliz Ali, Agouzzar Mohamed, Hakkoum Abdellah, Sniba Saïd, Bouaziz Farid, Rguieg Abdessamad, Amahan Mohamed, Chana Abdellah, Hajji Mohamed et Bennani Taleb.

Féminins : Badiz Es-Sediya, Elammadi Fettouma, Hammouch Fatna et Bouzari Mina.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : Mellali Driss, Kaidi Mohamed, Benhlal Driss, Yaâcoubi Abdelmoula, El Menji Mustapha et Choutta Salah.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours national du 19 février 1978 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A :

Masculins : Maghouti Boutahar, El Mimouni Mohamed, Sihi Mohammed, Ziadi Mohammed, Aârab El Arbi, Oufir M'Hammed, El Doukkali El Mehdi, Samsam-El-Alaoui Mohamed, Chawqui Saïd, Rguigue Omar, Tebbaa Seddik, El Kaïtouni Ali, Yahçobi Ahmed, Slaoui Mohammed, Aguid M'Barek, Sefraoui Mohammed Abdelmoughit, Taine Abdelouahed, Benjelloul Khalid, Benaïcha Mohammed, Saddouk Ahmed, Kaddari Haddi, Maniar Noureddine, Naciri Saïd, Amallah Ahmed, Benskij Abdelghani, Boudihaj Abdennaceur, El Hedraz Ahmed, Sidiba Mohammed, Debbaghi Abdeslam, Ech-Cheikhi Mohammed, Serbout Mohammed, Laâboudi Abdallah, Masta Abdellatif, Errabit Ahmed, Elkynfaoui Driss, Gharib Ahmed, Haji Mohamed, Berrada Abdelilah, Mjidou Mohammed et Zirar Omar.

Féminins : Amaziane Fatima, El Maslouh Amina, Mellouli Latifa, Bessam Fatna, Mramel Naïma, Naciri-Farid Souâd, Salmi Anissa, Semlali-Hassani Houria, Ziadi Latifa, Oulliki Touria, Idrissi Sbaï Nadia et Louraoui Neuzha.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : Cuachi Mohammed, Chegdan Omar, Bistami Mohammed, Bouraoui Mohamed, Chibani Maâmar, El Bsir Abdelkrim, Es-Salhi Mohammed, Hirech Mimoune, Boudhar Abderrazzak, El Katatni Saïd, Darhou Mohamed, Khatri El Miloud, Gharbaoui Ahmed, Bousba Omar, Kabailou Berrada Abdelaziz, Chreki Omar, Taïbi Abderrahmane, Yaboury El Aïdi, Jassor Hassane, Ouali Aziz, Hsaïn Abdelilah, Benrrahla M'Hammed, Biya Mohammed, El Ghandour Ahmed, Koraïch Mohamed, Nounou Bouziane, Cherkaoui Abdelkader, Alaoui Aït Moulay Ali Moulay Mehdi, Zitouni Tayeb, El Boustani Ahmed, Zigou Larbi, Mahboubi Moulay Mustapha, Ez-Zouhri Ahmed, Zouini El Houssine, Fekkali Ahmed, Jabine Bouchaïb, Mekkaoui Rahal, Megadi Abdesselam, Mani Abdelkader, Babioui Mohamed, Ouakka Mohamed, El Herri Ahmed, Fardheb Mohamed et Essarhir Lahbib.

Féminins : El Haouari Khadija, Ouldammar Jouhara, Sellami Habiba, Ayatt Chadia et Tounsi Atiqa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

CENTRE DE RABAT :

LISTE A : Roummanet Fatiha, Regragui Saïd, Alaoui Abdellah, Daoudi Malika, Leghâchmi Brahim, Berrada Abdellatif, Mhadi Souâd, Moustakim Mohamed, Niazi Mohammed, Abouchar Fatima, El Aoufir Chehrazad, Chahmat Ahmed, Ben Sassi Hassan, Laadel Ahmed, Aziane Mohamed, Mazani Hamid, Khonchafi Mériem, Benhmadat Hamid et Chbani El Maâti.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE D'AGADIR :

LISTE A : Aknouz Mohammed, Achahboune Mohamed, El Asri Mohamed, El Haïl Ahmed, Sallami Azeddine, Maghzaz Mohamed El Habib, Ijli Nejma, Zeghari Mohamed, Al Qadi Aïcha et Massous Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE FÈS :

LISTE A : Charchar Azzouz, Kardoudi Koulali Jaouhara, Zerouali Mansour, Benyasrhi Mohamed, Touil Ahmed, Krari Mina, Latrache Mohammed, Ouedda Fatima, El Berrichi El Houssine, Zaher Ali, Sadeq Abderrazzak, Mohib Driss, El Baqqali Zahra et Rahou Jilali.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Trésorerie générale : Khalil Tounsi.

CENTRE DE MARRAKECH :

LISTE A : Namali Khadija, Benguellouch Khadija, Khalabane Naïma, Bammane Fatima, Ouissa Abdelouahed, El Oili Ali, Maâta Ahmed, Rafiq Khadija, Dahi Mustapha, El Kidaoui Khadija, Saâdini Mohamed et Badi Messaoud.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE TÉTOUAN :

LISTE A : Akmir Mohamed, Ahlal Mohamed et El Bouchhati Hammadi.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Fenzi Taïb et Aznag El Houssaïn.

Division des impôts : Kafi Mostafa, Zin-El Abidine Abdeslam et Benamar Abdeslam.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Examen d'aptitude professionnelle
du 15 janvier 1978
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : Mmes et MM. Taha Mohammed, Bellachgar Saâdia, Moussaoui Mohamed, Lamrani Mohamed, Rachidi Mohamed, Bakkaoui Faouzia, Bouchlarhem Mohamed, Massaoudi Mohamed, Dehbi Aïcha, Salim Moulay Omar, Nabil Ahmed, El Ahmadi El Mamoun, Lyazghi Bouchta, Lacheheb Jilali, Rahmi Mohamed, Eddamane Mustapha, Lourikate Omar, Harbach Brahim, Hallami Abdesselem, Dahhani Et-Tijani, El Iklil Lahcen, Oumennana Brahim, El M'Kaddem Aïssa, Sekrani Fatima, Aïssaoui Sidi M'Hamed, Razine Aïcha, Lamtihfa Mustapha, Belmahjoub Abdelfettah, Dahbia Benguemmoudi Ftouma, Lamkaddem Mohamed, El Wardi Madani, Merbah Mohamed, Belattar Rabéa, Aoufi Ahmed, Taki Lahcen, Masbahi Touriya, Saâdaoui Jillali, El Ghoufaïri El Hassane, Halim Mohamed, Kabir Abdelkebir, Iherraren Mohamed, Chaoui Miloudi, Cherrat Abdelhaq, Chaoui Jillali, El Hamri Mohamed, Arid Lahsen, Idrissi Smaïli Lalla Zahra, Chaoui Saïd, El Jirari Abdenbi, Tazi Assia, Iddouch Moulay Ali, El Mekkaoui Bouazza, Ejjabri Najia, Bensayad Mohamed, Gharbi Mohamed, El Berkaoui Brahim, Chroho Hamou, Touil Mohamed, Haddadi Ali, El Mohassibi Saïd, Hannouz Ali, Ajraoui Najima, Tsouli Zineb, El Alaoui Aboufaris Aïcha, El Yazaji Bouzekri, Bencheikh Kenza, Jarari Larbi, Essebbabi Salah, Abou El Alaa Abderrahman, Chaabi Zohra, Ellouz Khadija, Gourri Abdenbi et Rafahi Fatima.

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours du 18 décembre 1977
pour le recrutement de contrôleurs adjoints
de la propriété foncière

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Smaïni Mohamed, Zakari Mohamed, Bellahcen Abdelaziz, Hammoud Abdellatif, Atcha Abdellah, Hadi Bouazza, Chtaini El Mostafa, Machkour Mohamed et Aït Chrifa Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES
ET DE STÉNODACTYLOGRAPHES)

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage organisé par le Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (promotion de février 1978) :

Section dactylographie : Mlles Aouichka Naïma, Mesmoudi Naïma, Boubia Faïqa, Tamim Rachida, Chaouqui Maria, Krafni Taïka, Dahbi Fatiha, Dikri Hafida, Slimani Mansoura, Ousfar Nazha, Tounsi Fatiha, Kallouch Hayat, Ferehate Zoubida, Benzbir Hafida, Abari Khadija, Mkhanet Mohammed, Jaâfar Latifa, Abouelhafs Badia, Mouhsina Fatima, El Ghomaji Nouzha, Mrani Amina, Zaoujal Malika, El Haddad Zhor et El Mouhtadi Najia.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), page 1198

Examen d'aptitude professionnelle
du 18 avril 1976
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Au lieu de :

« ..... Rerhaye Abdelwaheb, Ben Athmane Mohamed, Alaoui Mohamed, Amirou Lemfddel, Salhi Ismaïl, El Amrani Mimoun, Essalek Bouchta, Ghorfi Abdellatif, M'Gadi Abdeslam, Labtahi Abdellatif, Benyahya Zhour, Lechguar Rokia, Al Mouaffak Mohamed, El Marani Mohamed, Alkhamlichi Ahmed, Moutammani Abdellah, Al Marani Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... Rerhrhaye Abdelwahed, Mohamed ben Atman, El Aalaoui Mohamed, Amirou Lemfeddal, Sahl Ismaïl, Amrani Mimoun, Es-Sallak Bouchta, Chorfi Abdellatif, Ngadi Abdeslam, El Battahi Abdellatif, Benyahia Zhour, Lachguar Roqia, Mouffak Mohammed, El Amrani Mohamed, Ahmed Mohamed El Khamlichi Targuisti, Moutameni Abdallah, El Amrani Mohamed ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs portant modification de la liste des transitaires agréés en douanes

I. — *Nouvelles attributions d'agréments :*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
645	M. Breir Abdelkébir, 66 avenue Mohammed-V à Tanger.	17-9-1976
646	M. Razani Mohamed, 11, rue de Bruxelles, quartier Résidentiel à Agadir.	17-9-1976
647	M. El Hadaf Mohamed, derb Laâfou, rue 51, n° 13 à Casablanca.	17-9-1976
648	M. Boulek Ahmed, 29, boulevard d'Anfa à Casablanca.	17-9-1976
649	M. Filali Baba Abdelghani, 51, rue Karatchi à Casablanca.	17-9-1976
650	M. El Khalladi Driss « Trans-Inter », 13, rue Washington, Tanger.	17-9-1976
651	M. Baloul Salomon « Transbal », 204, route de Médiouna à Casablanca.	17-9-1976
652	Comptoir commercial de transit et transports « Cotrat » (S.A.) 10, rue Karatchi à Casablanca. Personne habile M. Ladrham Farouk.	17-9-1976
653	M. Sebti Hamid « Africaine de transit et transport » (Afritra) 31, rue Murdoch à Casablanca.	17-9-1976
654	M. Belghiti Abderrahmane « Aitemer », 99, rue du Prince-Moulay-Abdellah à Casablanca.	14-2-1977
655	Société nationale de transit « Sonatra » (S.A.R.L.) 69, rue Mohamed Smiha à Casablanca. Personne habile M. Mansouri Mohamed.	14-2-1977
656	Société Transimex (S.A.) 56, avenue d'Espagne à Tanger. Personne habile M. Ben El Hachmi Abdeslam.	14-2-1977
657	M. Al Zemmouri Abdellah, 150, avenue Hassan Séghir à Casablanca.	14-2-1977
658	M. Ameur Driss « Unitra », 11, avenue des Forces Armées Royales immeuble Ameur frères à Mohammedia.	8-3-1977
659	M. Nassiri Abdeslam, 169, route de Nador à Eeni-Enzar.	28-6-1977
660	Société marocaine de transit et services « S.M.T.S. » (S.A.) 59, boulevard Emile Zola à Casablanca ; personne habile M. Elofir Mohamed Lotfi.	28-6-1977
661	M. Fraija Mustapha, 604, boulevard Moulay Youssef à Casablanca.	28-6-1977
662	Société El Beidaouia (S.A.R.L.) 23 rue Mostapha El Maâni à Casablanca ; Personne habile M. Sebti Hadj Abdelaziz.	1er-9-1977
663	M. Ziani Abdelouafi, 31, rue de Calais à Casablanca.	13-12-1977
664	M. Benkirane Farouk, 94, rue Mohamed El Hayani, Cité Taj (V.N.) à Fès.	13-12-1977

II. — *Désignation de personnes habiles :*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
638	M. Elofir Mohamed Lotfi, personne habile de la Société transit international marocain « Tim » (S.A.) 97, rue d'Azilal à Casablanca	17-9-1976
48	M. Abdelmoulah Abdelali, personne habile de la Compagnie chérifienne d armement (S.A.) 5, avenue de l'Armée Royale à Casablanca.	14-2-1977
570	M. Esseilladi Bouchaïb, personne habile de la Société air transit transport « A.T.T. » (S.A.) 112, rue Dumont d'Aurville à Casablanca.	28-6-1977
655	M. Mansouri Driss, personne habile de la Société nationale de transit « Sonatra » (S.A.) 69, rue Mohamed Smiha à Casablanca.	28-6-1977
21	M. Sbihi Abdelghafour, personne habile de la Société de consignation, transports généraux et frigorifiques « S.C.T.G.F. » (S.A.) 238, boulevard Mohammed-V à Casablanca.	13-12-1977

III. — *Retraits d'agréments décidés :*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
525	M. Arsan Edgar, 11, rue Berthelot à Casablanca.	17-9-1976
627	M. Ladgham Farouk, 10, rue Karatchi à Casablanca.	17-9-1976
596	M. Douhamd Saïd, immeuble Mauritania, avenue Mohammed-V à Agadir.	14-2-1977
611	M. Mansouri Mohamed, 77, rue Mohamed Smiha à Casablanca.	14-2-1977

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.